

Jeu Concours Sins of Hyrule

ARTICLE 1 — ORGANISATION DU JEU

L'association Puissance-Zelda (ci-après « l'Organisateur »), association loi de 1901 à but non-lucratif, immatriculée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W263007524 ; dont le siège social est situé 1 rue Simone Abat - Romans-sur-Isère (26100) ; et dont l'adresse *e-mail* est contact@puissance-zelda.com

Organise **du vendredi 09 février 2018 à 11h00 au mercredi 14 février 2018 à 23h59 (heure de Paris)**, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « **Jeu Concours Sins of Hyrule** » (ci-après dénommé « **le Jeu** »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée ni parrainée par Facebook, Twitter, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 — CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à **toute personne physique âgée de 12 ans ou plus**, disposant d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant dans les pays suivants : **France métropolitaine et DOM-COM, Belgique ou Suisse**, à l'exception des membres du personnel de l'Organisateur et de leurs familles, ainsi que de toute personne ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu.

L'Organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

L'Organisateur pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. L'Organisateur se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 — MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule aux dates indiquées dans l'article 1 et exclusivement sur les sites web suivant :

- Puissance-Zelda (<https://www.puissance-zelda.com>)
- Twiter (<https://twitter.com>)
- Facebook (<https://www.facebook.com>)

Les participants peuvent participer au concours en passant par plusieurs biais. Toute personne tentant de participer plusieurs fois au jeu par un seul et même biais sera disqualifiée du concours.

Sur Puissance-Zelda, la participation au jeu s'effectue en envoyant un courrier électronique à l'adresse contact@puissance-zelda.com avec un objet contenant la mention « Concours Sins of Hyrule » (sans les guillemets). Pour simplifier cette démarche, les participants peuvent s'aider de la page située à l'adresse <https://www.puissance-zelda.com/a-propos/contact>. Dans son courrier électronique, le participant devra raconter son meilleur souvenir musical lié à la série de jeux The Legend of Zelda. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne via ce biais.

Sur Twitter, la participation au jeu s'effectue en « suivant » (« follow ») les comptes Twitter de Puissance-Zelda (@PuissanceZelda) et de Rozen (@RozenDJ) et en « retweetant » (« retweet ») le tweet d'annonce du Jeu concours, publié le 09 février 2018 par le compte Twitter de Puissance-Zelda (@PuissanceZelda), présentant les différents lots et un lien vers le présent règlement. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne via ce biais. Afin de lutter contre les participations multiples et contre les « concurrents », seront exclus du tirage au sort les comptes Twitter dont les 200 derniers tweets comportent :

- strictement plus de 90 % de « retweet »
- ou strictement plus de 35 % de « retweet » comportant le terme « RT »
- ou strictement plus de 35 % de « retweet » comportant le terme « Follow »

Sur Facebook, la participation au jeu s'effectue en « aimant » (« j'aime », « j'adore », « Wouah ») et commentant publiquement la publication d'annonce du Jeu concours, publié le 09 février 2018 sur le page de Puissance-Zelda (<https://www.facebook.com/PuissanceZelda>), présentant les différents lots et un lien vers le présent règlement. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne via ce biais.

L'Organisateur se réserve également le droit d'exclure tout participant ayant un comportement de « concurrent » et échappant aux règles de filtrage ci-dessus.

ARTICLE 4 — TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations demandées tout au long du Jeu sont nécessaires et obligatoires pour le fonctionnement du Jeu.

L'Organisateur assure à tout participant une collecte et un traitement de ses informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#). **Ces informations seront utilisées uniquement aux fins de fonctionnement du Jeu, ne seront transmises à aucun tiers sans l'accord préalable du participant**, et pourront être conservées pendant une durée maximale de trois ans conformément à la loi. Le traitement de données personnelles dont fait l'objet le Jeu est déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le numéro **2080970v0**.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. L'Utilisateur exerce ce droit :

- Via son espace personnel (message privé) s'il est membre du site Puissance-Zelda ;
- Ou par courriel à contact@puissance-zelda.com.

ARTICLE 5 — DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Trois gagnants seront désignés au sort le 14 février 2018 entre 00h01 et 23h59.

Les gagnants seront contactés dans les sept jours suivant le tirage au sort, lui confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de sept jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

Le premier lot sera attribué à l'une des personnes participant au jeu par le biais de Twitter. Le second lot sera attribué à l'une des personnes participant au jeu par le biais de Facebook. Le troisième lot sera attribué à l'une des personnes participant par le biais d'un courrier électronique envoyé à l'adresse contact@puissance-zelda.com.

Un tirage au sort déterminera un gagnant parmi les participants ayant validés leur participation par le biais de Twitter selon les modalités de l'article 3 du présent règlement.

Un tirage au sort déterminera un gagnant parmi les participants ayant validés leur participation par le biais de Facebook selon les modalités de l'article 3 du présent règlement.

Un jury désignera un gagnant parmi les personnes participant par le biais d'un courrier électronique selon les modalités de l'article 3 du présent règlement. Ce jury est composé de deux personnes :

- Yorick Oudin, né le 3 mai 1990, résidant à Romans-sur-Isère (26100)
- Sylvain Charroy, né le 7 octobre 1987, résidant à Metz (57070)

Si un gagnant remporte plusieurs lots par différents biais, il ne remporte que le premier lot pour lequel il a été déclaré gagnant. Le ou les autres lots seront remis en jeu.

ARTICLE 6 — DOTATION

Le jeu est doté de trois exemplaires de l'album Sins of Hyrule, produit et composé par Daniel 'Rozen' Jimenez-Wall, publié sous le label « Materia Collective », dans son édition « Regular », d'une valeur de 25 dollars américains. L'album sera dédicacé et labellisé « Puissance-Zelda exclusive ».

Chaque lot sera attribué aux participants valides et déclaré(s) gagnant(s).

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 7 — IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ÉLIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 8 — ACCEPTATION ET OBTENTION DU RÈGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement dès lors qu'ils participent au jeu. Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de l'Organisateur, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 9 — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B. (ou R.I.P. ou R.I.C.E.). Le remboursement des frais de connexion Internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de trois minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à Internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, la date et l'heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucuns frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.